

2SPP

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros

Siège Social : Zone de Landry, Allée Jacques Duclos - 24 750 Boulazac Isle Manoire

* * *

CONSTITUTION DE SOCIETE

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Philippe, Robert PELLEGRIN**
Demeurant 49 rue Blanqui - APT 209 - Résidence Bord de Loire 37700 Saint Pierre des Corps
Né le 20 mars 1964 à Marseille (13).
Divorcé depuis le 1er septembre 2016, non remarié ni engagé dans un pacte civil de solidarité.
De Nationalité Française.
Résident fiscalement en France.

IL A ETE PREALABLEMENT A LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

I - Le soussignée a décidé la constitution d'une société par actions simplifiée régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de boucherie, charcuterie, traiteur, rôtisserie, épicerie en magasin spécialisé, sur les marchés ou en tout autre lieu de réception.
- L'organisation et l'animation de tout évènement autour des métiers de bouche (salon, forum, animation dans la rue et sur les marchés).

Dans le cadre de son activité ci-dessus, la société pourra réaliser toutes opérations commerciales, artisanales ou industrielles se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Aux fins ci-dessus, la société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents.

Et généralement, faire toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Cette Société sera dénommée : **2SPP**

Son siège social sera établi au **Zone de Landry, Allée Jacques Duclos - 24 750 Boulazac Isle Manoire.**

Sa durée sera fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - APPORTS

Il a été effectué à la société, à sa constitution, les apports en numéraire suivants :

- **Monsieur Philippe PELLEGRIN**

a apporté la somme de quinze mille euros, ci : 15 000 euros

Ensemble égal au montant des apports en numéraire
quinze mille euros

15 000 euros
=====

Ces apports ont été libérés intégralement à la souscription.

Ladite somme de quinze mille (15 000) euros a été versée le 06 juin 2024 à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque à la banque Caisse de Crédit Mutuel, agence de Périgueux Boulevards située 2 Rue Eguillerie, 24000 Périgueux ainsi qu'en atteste le récépissé délivré par ladite banque, le même jour.

CECI EXPOSE, IL A ETE ETABLI COMME SUIVRENT LES STATUTS DE LA SOCIETE DONT S'AGIT :

2SPP

Société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros

Siège Social : Zone de Landry, Allée Jacques Duclos - 24 750 Boulazac Isle Manoire

* * *

STATUTS

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

Cette société est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par Actions Simplifiées et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'activité de boucherie, charcuterie, traiteur, pâtisserie, épicerie en magasin spécialisé, sur les marchés ou en tout autre lieu de réception.
- L'organisation et l'animation de tout événement autour des métiers de bouche (salon, forum, animation dans la rue et sur les marchés).

Dans le cadre de son activité ci-dessus, la société pourra réaliser toutes opérations commerciales, artisanales ou industrielles se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Aux fins ci-dessus, la société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents.

Et généralement, faire toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

1. La société a pour dénomination : **2SPP**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant de son capital social ; ils doivent également mentionner le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

2. Siège social

Le siège social est fixé au **Zone de Landry, Allée Jacques Duclos - 24 750 Boulazac Isle Manoire.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des associés.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'associé unique.

3. Durée de la société

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Il a été fait apport à la société lors de sa constitution de la somme de quinze mille (15 000) euros en numéraire, correspondant à la valeur nominale de quinze mille (15 000) actions d'un (1) Euro, chacune de même catégorie qui ont été entièrement souscrites et intégralement libérées. La somme de quinze mille (15 000) euros correspondant à la totalité de la souscription a été régulièrement déposée à un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque Caisse de Crédit Mutuel, agence de Périgueux Boulevards située 2 Rue Eguillerie, 24000 Périgueux ainsi qu'en atteste le récépissé délivré par ladite banque le 06 juin 2024.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quinze mille (15 000) euros.

Il est divisé en quinze mille (15 000) actions d'un (1) Euro chacune, toutes de même rang et entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 6 - LIBERATION DES ACTIONS EN NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou

l'associé qui cède ses Titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS – ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi. La société a toujours la faculté d'exiger le rachat de la totalité de ses propres actions de préférence ou de certaines catégories d'entre elles.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 8 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collectives des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après en cas de société pluripersonnelle.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les Titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 23 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre

individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 11 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 23 des statuts ou par décision de l'associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au président tout pouvoir pour la réaliser.

La réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal, ne saurait être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la société.

ARTICLE 13 - INDIVISION - USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par tout moyen écrit avec accusé de réception de la société adressé au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de 15 jours calendaires à l'issue de la notification, l'accusé de réception de la société faisant foi.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - TRANSFERT DES ACTIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Transfert : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine. Le Transfert vise également le cas de Transfert indirect des titres de la société par changement de contrôle et/ou de direction d'une personne morale associée de la société.
- Titre, action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Les associés et le président s'engagent dans le cadre des différentes notifications pouvant intervenir au titre du présent article 14 et dont il sera parlé ci-après, à accepté la forme du courrier électronique à partir du moment où ce courrier électronique aura fait l'objet d'une confirmation de bonne réception de la part de son destinataire. Ainsi, les associés et le président s'engagent de bonne foi mutuellement et expressément à répondre à toute notification qui leur serait faite par courrier électronique au titre des présentes en confirmant par retour de courriel la bonne réception (l'accusé de réception généré automatiquement par les messageries électroniques ne sera pas considéré comme un accusé de réception au sens du présent paragraphe). En cas de litige entre les associés ou de doute sur la bonne réception de la notification alors les associés s'engagent à doubler l'envoi de leur notification faite par courrier électronique par une lettre recommandée avec accusé de réception.

Agrément

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'associé unique.

1. Tout projet de Transfert de Titres de la société appartenant à un associé (ci-après « **Cédant** ») devra être notifié au président avec l'indication :

- * du nombre de Titres dont le Transfert est projeté,
- * des nom, prénom et domicile ou dénomination et siège social de chacun des potentiels Cessionnaires, ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de la dénomination et du siège social des sociétés qui, le cas échéant, la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- * du prix unitaire des Titres concernées ou, en cas d'apport, d'échange ou de toute autre opération de même nature, la valeur unitaire desdits Titres telle que retenue pour la réalisation de l'opération,
- * des modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération, notamment de la date prévue pour le Transfert.

Dans les vingt (20) jours de cette notification, le président de la société organisera la consultation des associés sur la décision d'agrément.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés dans les conditions fixées par l'article 23 des statuts, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Cédant est informé de la décision par une notification dans les quinze (15) jours calendaires.

En cas de refus, le Cédant aura huit (8) jours calendaires pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de soixante-quinze (75) jours calendaires à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les Titres soit par les associés, soit par des tiers soumis à l'agrément statutaire soit par la société elle-même en vue d'une réduction du capital.
4. Si aucune demande d'achat par un tiers n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des Titres, le président peut faire acheter les Titres disponibles par la société en vue de leur annulation ou de leur auto-détention sous réserve des dispositions et des limites légales en la matière. Le président de la société est libre dans le choix d'opter pour le rachat des Titres par un ou plusieurs tiers ou par la société elle-même et peut également cumuler ces deux options ou même demander à la société de faire du portage de ses propres Titres dans les limites des dispositions légales.

Si la société rachète ses propres Titres sans pour autant les annuler immédiatement, elle sera tenue de les céder dans un délai de douze mois (12) mois ou de les annuler à l'issue de ce délai.

En cas d'option par le président du rachat par la société de ses propres Titres, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Titres par la société et de la réduction corrélative du capital social ou de leur auto-détention sous réserve des dispositions statutaires et des limites légales. La décision collective des associés doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des Titres est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des Titres n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de soixante-quinze (75) calendaires à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des Titres cédés, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de de soixante-quinze (75) jours calendaires peut être prolongé par ordonnance de référé du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les Titres offerts sont acquis par des associés ou des tiers, le président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le cessionnaire.

La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Titres.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les Titres souscrits, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des Titres nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution de Titres de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces Titres, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours calendaires de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les Titres attribués aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des Titres, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des Titres du compte du Cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession ou Transfert effectué en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses Titres dans un délai de de soixante (60) jours calendaires à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 16 -PRESIDENT

1. Nomination

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent à savoir une personne spécialement habilitée à le représenter.

Le président est nommé par le conseil de surveillance ou, à défaut de nomination d'un tel conseil de surveillance, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après. Le président a droit à une rémunération fixée dans les conditions visées à l'article 18 des statuts.

2. Durée du mandat

Sauf disposition contraire de la décision le nommant ou renouvelant son mandat, la durée du mandat du président est fixée à six (6) années.

L'assemblée pourra donc retenir une durée de mandat différente. Il est observé que le président est rééligible.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le directeur général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par le conseil de surveillance ou, à défaut de nomination d'un tel conseil de surveillance, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts.

Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le président peut être révoqué sans juste motif par le conseil de surveillance ou, à défaut de nomination d'un tel conseil de surveillance, par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 24 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

3. Pouvoirs

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, l'assemblée le nommant ou un pacte extra-statutaire peut, à titre de mesure interne, limiter ses pouvoirs, étant observé que cette limitation ne pourra être opposée aux tiers, ni invoquée par le président à l'encontre des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le président.

ARTICLE 17 - DIRECTEUR GENERAL

1. Nomination

Sur la proposition du président, le conseil de surveillance ou, à défaut de nomination d'un tel conseil de surveillance, l'associé unique ou les associés statuant à la majorité prévue à l'article 24 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent à savoir une personne spécialement habilitée à le représenter.

Le ou les directeurs généraux ont droit à une rémunération fixée dans les conditions visées à l'article 18 des statuts.

2. Durée du mandat

La durée des fonctions du directeur général sera définie dans la décision le nommant.

Le directeur général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le président.

3. Pouvoirs

L'étendue des pouvoirs délégués au directeur général est définie dans la décision le nommant ou dans un pacte extra-statutaire.

A l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, notamment le pouvoir de représenter la société.

Toute limitation des pouvoirs du directeur général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la société, conformément à la loi.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du président et du directeur général est fixée par l'associé unique ou par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 24 des statuts.

Si un conseil de surveillance est institué, celui-ci aura seule vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'associé unique ou les associés pourront nommer, sur proposition du président de la société, un conseil de surveillance. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil de surveillance seront précisées, le cas échéant, et sa mise en place sera validée par décision de l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 23 des présents statuts.

A défaut de nomination de conseil de surveillance, ses pouvoirs sont alors exercés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions visées à l'article 24 des présents statuts.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre société associée qui contrôle la société au sein d'un groupe. Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la société ne dispose pas de Commissaire aux Comptes, le président établit lui-même le rapport sur les conventions susvisées et le soumet chaque année aux associés à l'occasion de l'approbation des comptes annuels, les associés statuant sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiqués aux commissaires aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 22 -DECISIONS DES ASSOCIES

Si la société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions ordinaires et extraordinaires visées aux articles 23 et 24 des statuts sont valablement prises par des décisions unilatérales de l'associé unique qui sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

En cas de pluralité d'associés :

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les associés. Tous moyens de télécommunication électronique (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés, représentant le quart du capital social ou par le conseil de surveillance.

En cas de signature d'un acte par signature électronique, de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de Titres qu'il possède.

2. Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques

techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est convoquée par le président ou par le conseil de surveillance s'il en existe, en cas de carence du président.

Tout associé peut également, à toute époque convoquer les associés en assemblée en fixant l'ordre du jour de la réunion.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe peut également, à toute époque, convoquer une assemblée.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président. Cette feuille de présence peut - être signée électroniquement dans les conditions visées aux présents statuts pour tous les associés présents par voie de télécommunication.

3. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

4. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphes (manuscrits ou électroniques) de tous les associés sur ces documents vaut prise de décision. Le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.
5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux Titres est proportionnel au capital qu'elles représentent. Les associés peuvent être représentés par un autre associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul associé n'est pas limité.
6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute assemblée générale, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 23 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives notamment à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément des cessions de Titres et la modification des statuts.

En cas d'assemblée générale extraordinaire, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 80 % des Titres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises par les associés représentant au minimum 80 % des Titres de la société ayant droit de vote.

En outre, les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article 227-19 du Code de Commerce,
- augmentation des engagements des associés,
- changement de la nationalité de la société.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. En cas d'assemblée générale ordinaire, cette dernière ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 51 % des Titres ayant droit de vote.

Les décisions sont prises par les associés représentant au minimum 51 % des Titres de la société ayant droit de vote.

ARTICLE 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le président présente son rapport de gestion à l'assemblée générale, de manière à tenir informés les associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 28 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'assemblée générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

ARTICLE 29 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où un comité social et économique serait constitué, les membres du comité exercent auprès du président les droits définis par les articles L 2412-72 à L 2412-77 du Code du Travail.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce partie législative et réglementaire.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs Titres.

ARTICLE 31 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du président et du ou des directeurs généraux.

L'assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la société.

L'actif de la société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux Titres par égales parts entre elles.

ARTICLE 32 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 33 -NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, est :

⇒ **Monsieur Philippe, Robert PELLEGRIN**

Demeurant 49 rue Blanqui - APT 209 - Résidence Bord de Loire 37700 Saint Pierre des Corps

Né le 20 mars 1964 à Marseille (13).

Divorcé depuis le 1er septembre 2016, non remarié ni engagé dans un pacte civil de solidarité

De Nationalité Française.

Laquelle a d'ores et déjà déclarée accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 34 -ETATS DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE

Selon l'article L210-6 du Code de Commerce, les sociétés commerciales jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux présents statuts.

La signature des statuts vaut alors reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

En pratique, les associés qui ont effectué des dépenses pendant la période de formation, pourront se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.

ARTICLE 35 -REMISE D'UN EXEMPLAIRE DES STATUTS - FORMALITES - POUVOIRS

Les soussignés reconnaissent avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

La société sera publiée conformément à la Loi et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Périgueux.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités et publications et autres requises.

ARTICLE 36 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des parties directement par DocuSign, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Fait par voie électronique.

Le 07 juin 2024.

Monsieur Philippe PELLEGRIN

Bon pour acceptation des fonctions de président.

 Philippe PELLEGRIN

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Conclusion d'un accord de mise à disposition d'un local afin d'établir le siège social de la société auprès de la société CBEC.
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation.
- Règlement des honoraires et acompte sur frais du cabinet WALTER & GARANCE AVOCATS au titre de la constitution de la société.
- Acquisition de matériels d'occasion par Monsieur Philippe PELLEGRIN pour la société en formation :

Fumoir viande	1 650,00 € le bon coin
Laminoir	1 500,00 € le bon coin
Batteur mélangeur	1 000,00 € le bon coin
broyeur Labo	1 000,00 € le bon coin
Cutter 20litres	1 000,00 € le bon coin
Friteuse 2 X 10 litres	220,00 € le bon coin
Congélateur armoire	500,00 € le bon coin
Total	6 870,00 €